

Nature de l'acte: 3.3

DECISION N° 2025_124

Mis en ligne le . 25. . 9.7. . 25. . 15. .

MODIFICATION DE LA DÉCISION N° 2025_104 DU 1ER JUILLET 2025 RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'ORGANISATION DU PÈLERINAGE DES GENS DU VOYAGE 2025 ENTRE LA CATLP, M. RÉGIS NAVARRET, PÈRE BELLANZA ET LA VILLE DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 4°) 5°) prévoyant que le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la décision n°2025_104 du 1er juillet 2025 relative à la convention de mise à disposition d'un terrain d'attente pour l'organisation du pèlerinage des gens du voyage,

Considérant que le pèlerinage des gens du voyage qui se déroule à Lourdes au mois d'août rassemble chaque année un nombre important de caravanes,

Considérant que Père Bellanza, en tant que Directeur et organisateur du pèlerinage, s'est rapproché de la ville de Lourdes afin que des terrains privés puissent lui être mis à disposition gracieusement pour le stationnement des caravanes et l'accueil des gens du voyage dans de bonnes conditions,

Considérant que la CATLP a accepté de mettre gracieusement à la disposition de l'organisateur plusieurs parcelles de terrain,

Considérant que M. Régis NAVARRET exploite ces terrains,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision n° 2025_104 du 1^{er} juillet 2025 précitée afin de modifier les parcelles mises à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1er:

De conclure une convention entre la CATLP, M. Régis NAVARRET, Père Bellanza, Directeur et organisateur du pèlerinage des gens du voyage prévu du 18 au 24 août 2025 et la ville de

Lourdes, pour la mise à disposition par la CATLP à l'organisateur de terrains d'attente dit « Mylord » à titre gracieux pour une superficie d'environ 12 690 m², correspondant aux parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section ZC n°19 sise à Adé, de 3994 m²,
- parcelle cadastrée section ZA n°2 sise à Julo en partie, pour une superficie d'environ 8696 m² sur un total de 15 113 m²,

ARTICLE 2:

De signer ladite convention, jointe en annexe à la présente décision.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la présente décision sera :

- · inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait a Lourdes, le 15 juillet 2025

Le Maire Thierry LAVIT